Accusé de réception en préfecture 079-257900670-20160127-2016-01-04-DE Date de télétransmission : 29/01/2016 Date de réception préfecture : 29/01/2016

Syndicat mixte d'action pour l'expansion de la Gâtine

46, boulevard Edgar Quinet 79200 Parthenay Tél. 05 49 64 25 49 pays-de-gatine@gatine.org



Pays de Gâtine Extrait de délibération

Comité syndical 27 janvier 2016 – Parthenay

Date de la convocation : 18 janvier 2016

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires / 31 suppléants Présents : 20 titulaires / 0 suppléant

Pouvoirs: 0

Absents, excusés: 11 titulaires / 31 suppléants

Votants: 20

Titulaires présents :

- Communauté de communes du Val d'Egray : ---

- Communauté de communes Gâtine-Autize : BASTY Jean-Pierre, BOUJU Gilles, CANTET Jean-Paul, DOUTEAU Patrice, GUERIT Jean-Philippe,
- Communauté de communes du Pays-Sud-Gâtine : BARANGER Johann, CHAUSSERAY Francine, OLIVIER Pascal,
- <u>Communauté de communes de Parthenay-Gâtine</u>: BERGEON Patrice, BOUCHER Hervé-Loïc, CUBAUD Olivier, DIEUMEGARD Claude, DUFOUR Jean-Paul, GAILLARD Didier, GUERIN Jean-Claude, LARGEAU Béatrice, ROUVREAU Laurent, De TALHOUET ROY Hervé,
- Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet : BIRONNEAU Pascal, NOLOT Monique.

Titulaires excusés :

EVRARD Elisabeth, LEMAITRE Thierry, MORIN Joël, RIMBEAU Jean-Pierre, LIBNER Jérôme, BELY Françoise, CORNUAULT Véronique, GAMACHE Nicolas, GILBERT Véronique, COIFFARD Jean-François, FOUILLET Olivier.

Modification des statuts du Syndicat Mixte

Par délibération du 8 octobre 2015 l'Assemblée générale extraordinaire du SMAEG a décidé de modifier les statuts du syndicat suite au retrait du conseil départemental des Deux-Sèvres et à sa transformation en syndicat mixte fermé.

Les statuts ont été transmis à Monsieur le Préfet lequel a nous a fait part de ses observations. Il nous demande de bien vouloir procéder aux modifications adéquates et de délibérer à nouveau sur les statuts actualisés.

Les statuts ainsi modifiés feront l'objet d'un arrête préfectoral après transmission aux communautés de communes membres pour accord exprimé à la majorité qualifiée.

Vu les observations de M. le Préfet et les statuts actuels, le Comité syndical valide les modifications qui suivent (en gras).

Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération.

Article 2: Objet

-suppression du dernier alinéa

Article 4: Siège social

Le siège du syndicat est fixé à Parthenay (79200), au 46 boulevard Edgar Quinet – Deux-Sèvres.

Le siège pourra être transféré sur décision du comité syndical prise dans le cadre d'une procédure de modification des statuts et après consultation des membres du syndicat.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se réunir dans toute autre commune du territoire. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 7 : Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat, et notamment :

- vote du budget,
- examen et approbation des comptes,
- décision de création d'emploi,
- approbation et mise en oeuvre des contrats de Pays avec l'Etat, la Région, le Département et toute autre collectivité publique intéressée,
- décision de politique générale et des actions à mener,
- autorisation du président à intenter toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Concernant les modifications à apporter aux statuts, l'adhésion et le retrait de membres du syndicat, elles doivent, outre le vote du comité syndical, faire l'objet d'une consultation de tous les membres selon les dispositions des articles L.5211-18 (adhésion), L.5211-19 (retrait) et L.5211-20 (autres modifications statutaires) auxquelles renvoie l'article L.5711-1 du CGCT.

Il se réunit au moins quatre fois par an, par décision et convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Il peut créer en son sein des commissions permanentes. Elles sont l'occasion notamment d'associer le Conseil de Développement aux travaux du syndicat mixte.

Article 10: Conseil de développement

Le Syndicat mixte dispose d'un Conseil de développement valant comité consultatif au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales applicable au Syndicat en vertu de l'article L. 5711-1 de ce code.

Le Conseil de développement est créé par délibération du Comité syndical. Cette délibération prévoit, pour la composition du Conseil de développement, une représentation équilibrée de l'ensemble des intérêts économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pays de Gâtine.

Le Conseil de développement dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du Comité syndical.

Présidé par un délégué syndical désigné par le Président, il est composé d'acteurs locaux désignés par le comité syndical **pour un an.**

Les règles de fonctionnement du Conseil de développement sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Article 13: Retrait du syndicat mixte

Des membres adhérents du Syndicat mixte peuvent être admis par le Préfet du département à se retirer du Syndicat mixte.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L.5211-19 du Code général des Collectivités territoriales selon lequel le retrait est subordonné à l'accord du comité syndical d'une part, et des membres du syndicat d'autre part, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres, ou par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, y compris l'accord du membre comptant une population supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 14: Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte intervient conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 auxquelles renvoie l'article L.5711-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Actif et passif du syndicat sont alors liquidés au profit et à la charge de chaque membre adhérent.

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme

